

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du traité instituant un partenariat de défense
entre la République française et la République de Côte d'Ivoire

NOR : MAEJ1224665L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence et objectifs du traité

La signature du présent traité fait partie de la mise à jour de nos relations avec les huit Etats avec lesquels nous sommes liés par des accords de défense signés pour la plupart au lendemain de leur indépendance. La révision des accords de défense entre dans le cadre de la rénovation plus générale de la relation entre la France et l'Afrique dont elle constitue un des éléments.

En matière de coopération dans le domaine de défense, la République française et la République de Côte d'Ivoire sont actuellement liées par les textes suivants :

- l'accord de défense du 24 avril 1961 entre les gouvernements de la France, la Côte d'Ivoire, le Dahomey et le Niger (dénoncé par ces deux derniers pays, il ne s'applique plus qu'à la Côte d'Ivoire). Cet accord manifeste la volonté des Parties de « coopérer ensemble dans le domaine de la défense, notamment de la défense extérieure » (préambule) et prévoit que les Parties signataires « ont la responsabilité de leur défense intérieure et extérieure ».

- l'accord d'assistance militaire technique entre la République française et la République de Côte d'Ivoire, signé le 24 avril 1961. Celui-ci prévoit qu'à la demande de la Côte d'Ivoire, la France s'engage à apporter l'assistance de personnels militaires français pour l'organisation, l'encadrement et l'instruction des forces armées (art 1), et à fournir à titre gratuit tout ou partie du matériel et de l'équipement militaire nécessaire à la mise sur pied des forces armées ivoiriennes (art 2) ; de plus, les forces armées ivoiriennes peuvent demander le concours des forces armées françaises pour leur soutien logistique (art 4).

- la convention fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces terrestres, des forces aériennes et de la gendarmerie de la République de Côte d'Ivoire, signée le 8 avril 1965. Cette convention prévoit que la France apporte son concours à titre onéreux par des cessions de matériels et équipements et par l'exécution de visites et inspections à la demande.

Ce traité donne une nouvelle impulsion à notre partenariat et à notre coopération de défense.

II. - Conséquences estimées de la mise en œuvre du Traité

A) Impact juridique

a) L'objectif du présent traité est de moderniser le cadre juridique de l'ensemble de notre relation de défense, en regroupant dans un seul instrument les différents volets de celle-ci, notamment la coopération militaire technique et la présence de forces françaises sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

L'entrée en vigueur du traité aura pour effet d'abroger les accords et arrangements antérieurs dans les domaines de la défense et de la sécurité entre les deux Parties ou leurs autorités compétentes.

b) Ses stipulations sont pleinement compatibles avec, d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations Unies (articles 2 et 51 de la Charte des Nations Unies) et d'autre part ses engagements dans le cadre de l'OTAN et de l'Union européenne. Le Traité de Washington du 4 avril 1949 n'exclut pas la possibilité pour un Etat partie au traité de Washington de conclure des accords avec des Etats tiers, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec ledit Traité (article 8). Le Traité sur l'Union européenne (article 42.7) renvoie aux engagements souscrits par les Etats membres dans le cadre de l'OTAN. Le traité stipule que l'Union européenne et ses Etats membres peuvent être invités par les Parties à s'associer aux activités qu'il prévoit.

c) Les stipulations du présent traité confèrent aux personnels civils et militaires français en mission au titre du présent Traité et aux personnes à leur charge les garanties essentielles de protection de leurs droits. Ces garanties découlent des stipulations de l'article 15 du Traité. Conformément aux stipulations classiques des accords de défense, inspirées des clauses dites SOFA/OTAN, les autorités compétentes de l'Etat d'origine exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles ainsi que dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de l'Etat d'origine, ou lorsqu'elle porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de l'Etat d'origine ou lorsqu'elle porte uniquement atteinte aux biens de l'Etat d'origine. Dans les autres cas, l'Etat d'accueil exerce par priorité son droit de juridiction. L'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction peut y renoncer, et le notifie alors immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Etat. Les autorités compétentes de l'Etat qui bénéficient de la priorité de juridiction examinent également avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit.

Parallèlement, tout membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à leur charge bénéficieront des garanties relatives au droit à un procès équitable au sens de convention européenne des droits de l'Homme, telles qu'elles sont traditionnellement formulées dans les accords de coopération en matière de défense : droit à être jugé dans un délai raisonnable, à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur dans l'Etat d'accueil, à communiquer avec un représentant de l'Ambassade de l'Etat d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats, à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui, à être confronté avec les témoins à charge, à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de l'Etat d'accueil au moment où cet acte ou négligence a été commis.

Enfin, il convient de noter que la République de Côte d'Ivoire a aboli la peine capitale en 2000.

d) L'accord n'appelle pas de modification du droit interne.

e) Le présent traité ne s'écarte qu'à la marge du modèle d'accord de partenariat de défense avec les Etats d'Afrique sur des questions de forme, par sa structuration en trois parties.

Le traité comporte, après le préambule et un article 1^{er} consacré aux définitions utilisées, **trois parties et une annexe**.

Le préambule comporte une référence au soutien des deux Parties aux mécanismes africains de sécurité collective.

La première partie est relative aux principes généraux de ce partenariat. Il rappelle les grands objectifs de celui-ci, expose les domaines et formes de la coopération en matière de défense et engage chaque Partie à mettre à disposition de l'autre les facilités qui apparaîtraient nécessaires à l'accomplissement de la coopération en matière de défense.

Comme les autres accords de partenariat récemment conclus, le traité prévoit un comité de suivi (Article 6).

La deuxième partie traite du statut des membres du personnel engagés dans la coopération en matière de défense, en particulier sous l'angle des conditions d'entrée et de séjour des personnels, du port de l'uniforme et des armes ainsi que de l'utilisation de celles-ci, de la compétence juridictionnelle, du règlement des dommages et des échanges d'informations et de matériel classifiés.

La troisième partie traite des dispositions finales.

Le traité comporte une annexe relative aux facilités accordées aux forces françaises stationnées ou en transit sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire avec trois sections, dont la dernière concerne le régime des installations mises à disposition des forces françaises stationnées (mise à disposition à titre gracieux du camp de Port Bouët).

B) Impact en matière de défense et de sécurité

Le présent traité ne prévoit pas de clause d'assistance en cas d'exercice de la légitime défense par le principe d'un concours à la République de Côte d'Ivoire en cas d'agression extérieure et encore moins de crise interne, mais de simples échanges de vues sur les menaces et les moyens d'y faire face.

Le traité prévoit la possibilité d'associer les contingents nationaux d'autres Etats africains en concertation avec les organisations régionales africaines concernées, ainsi que l'Union européenne et ses Etats membres aux activités initiées dans le cadre du traité. L'un des objectifs de notre coopération militaire en Afrique est en effet de contribuer au renforcement du système de sécurité collective sur ce continent, notamment à la réalisation de la « Force africaine en Attente » (projet initié dans le cadre de l'Union Africaine).

Ce nouveau traité prévoit la possibilité d'une coopération dans le domaine de la restructuration de l'outil de défense et de sécurité.

Il **encadre juridiquement la présence** résiduelle de troupes françaises et précise les facilités opérationnelles accordées à **nos forces stationnées** (notamment la mise à disposition à titre gracieux du **Camp de Port Bouët**).

D) Impact fiscal et financier

L'article 14 du présent traité prévoit le maintien de la domiciliation fiscale des personnels dans l'Etat d'origine, ainsi que des personnes à charge lorsqu'elles n'exercent pas d'activité professionnelle propre. Le traité (annexe) prévoit en outre des exonérations de droits et de taxes pour l'importation de matériels et des approvisionnements nécessaires aux activités et au fonctionnement courant des forces françaises stationnées. Les emprises (Port-Bouët, installation abritant le Détachement d'Intervention Lagunaire - DIL) sont mises à disposition par la Partie ivoirienne à titre gratuit.

III. - Historique des négociations du Traité.

Un premier contact avait été établi en mai 2008. La discussion, interrompue en raison du risque d'instrumentalisation de ce traité par M. Gbagbo pour contourner l'embargo sur la coopération militaire avec la Côte d'Ivoire, n'a pu reprendre qu'après l'arrivée au pouvoir des nouvelles autorités ivoiriennes.

Préparé par la Partie française, le projet d'accord, annoncé par le Président de la République lors de sa visite à Abidjan en mai 2011, puis remis au Président ivoirien par le ministre français de la défense début juillet 2011, n'a nécessité que **deux sessions de négociation** (19 juillet à Abidjan et 19 septembre à Paris). Il a été paraphé le 16 novembre 2011 et signé le 26 janvier 2012, à Paris.

IV. - Etat de la ratification du Traité.

La procédure de ratification du traité n'a pas été engagée du côté ivoirien.

V. – Réserves et déclarations.

Néant.